

La résolution 516

La résolution 516 du conseil de sécurité des Nations unies, votée le 1^{er} août 1982, s'appuyant sur les résolutions antérieures exige l'instauration d'un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire libanais et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Le déploiement d'observateurs des Nations Unies doit s'effectuer afin de rendre compte de la situation.

Adoptée à l'unanimité lors de la 2386^e séance.

RESOLUTION 516

Conseil de sécurité des Nations unies 1^{er} août 1982

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982)
Rappelant sa résolution 515 (1982)

Alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires à l'intérieur et autour de Beyrouth,

Prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth,

1. *Confirme* ses résolutions antérieures et exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne ;
2. *Autorise* le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth ;
3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximum de quatre heures.

Ce document a été téléchargé sur